

Monsieur LEMOINE Jimmy
19 rue Sœur Emmanuel
54150 BRIEY

Tomblaine, le 05 Mars 2015

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 19 Février 2015 à Tomblaine :

Objet : Faute disqualifiante avec rapport à Monsieur LEMOINE Jimmy, licence n° VT870537 de l'EB. NILVANGE SEREMANGE lors de la rencontre PNM 3086 du 10 Janvier 2015 opposant l'EB. NILVANGE SEREMANGE au BC. VERDUN.

Affaire disciplinaire n° 8 – 2014-2015

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

CONSTATANT que M. LEMOINE J n'a pas fourni de rapport et n'a pas demandé à être convoqué à la réunion de la commission bien que cela lui ait été signifié par lettre recommandée avec AR.

ATTENDU que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur LEMOINE J. licence n° VT870537.

ATTENDU que lors de la rencontre, le joueur LEMOINE J. licence n° VT870537 a été sanctionné d'une faute technique pour avoir tapé du pied dans le ballon.

ATTENDU que, non content de cette décision il dit à l'arbitre : « t'as raison Ken avec ta belle coupe de cheveux » puis a réitéré ses propos à la demande de l'arbitre en lui disant « ba oui Ken ».

ATTENDU que suite à ces propos, l'arbitre lui a infligé une faute disqualifiante.

ATTENDU qu'ensuite, il s'est approché de l'arbitre en lui disant : « t'as pas les couilles hein ! ».

ATTENDU que la commission considère que ces propos sont offensant et donc sanctionnable au titre de l'article 609.5 des règlements généraux de la FFBB.

.../...

ATTENDU que la commission considère donc qu'il y a lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur LEMOINE J. licence n° VT870537.

ATTENDU que M. LEMOINE J n'a pas fourni de rapport ou d'observation et qu'il n'a pas demandé à être entendu bien que cela lui ait été proposé par lettre recommandée avec AR.

ATTENDU que l'absence de rapport peut être sanctionné au titre de l'article 609.11 des règlements généraux de la FFBB.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide d'infliger à :

Monsieur LEMOINE Jimmy licence n° VT870537 de l'EB. NILVANGE SEREMANGE, une suspension d'un mois ferme. La peine étant déjà exécutée pendant la suspension provisoire.

D'autre part, l'association sportive de l'EB. NILVANGE SEREMANGE devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Mme SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : EBNS. – CD.57

Commission Sportive Régionale – Trésorerie